



Guide méthodologique

Appels à projet de Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Drôme

Ce document est un guide méthodologique destiné à mieux appréhender le cadre réglementaire de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) de la Drôme.

Face à la forte augmentation du nombre de projets déposés et soutenus auprès de la CFPPA et la nécessité d'harmoniser les instructions, ses membres ont travaillé à la rédaction d'un guide, destiné aux partenaires, (re)précisant les critères de sélection et précisant les nouvelles modalités de financement de la conférence des financeurs.

Il n'a pas vocation à remplacer le programme coordonné CFPPA 26 mais vient compléter et préciser certains points. Celui-ci est par ailleurs non exhaustif, il est susceptible d'évoluer dans le cadre de prochains groupes de travail menés par les membres de la Conférence des financeurs.

1. Gestion de l'enveloppe financière

L'enveloppe budgétaire « autres actions de prévention » sera répartie selon les 2 appels à projet :

→ **70 % consacré au premier appel à projet**, pour les actions démarrant au 1^{er} janvier de l'année N. Toutes thématiques et territoires confondus.

→ **30 % consacré au second appel à projet** avec la possibilité pour la CFPPA de prioriser des thématiques et/ou territoires spécifiques : *semaine bleue, zones blanches, thématique non pourvue...*

2. Participation financière de la Conférence des Financeurs

- **La participation de la CFPPA n'excédera pas 80 % du coût total de l'action** . Les porteurs de projet devront identifier **1 cofinanceur au minimum** (partenaire financier, mise à disposition, bénévolat...) → **hors autofinancement**.
- La CFPPA aura une **attention particulière sur le coût total de l'action au regard de la nature du projet ainsi que du nombre de participants** et se réserve le droit de diminuer sa participation si elle l'estime nécessaire.
- La CFPPA prend uniquement en charge **les frais de fonctionnement lié à la mise en place**

du projet.

→ **Les frais d'investissement** (dépenses amortissables) ne sont pas éligibles. En revanche, toutes les dépenses non amortissables pourront être prises en charge par la CFPPA, c'est-à-dire tout ce qui pourrait être utilisé au cours de l'action (*tissu pour des ateliers coutures par exemple*) ou donné aux participants à l'issue de l'action (*des épluches-légumes adaptés par exemple*).

→ **Les frais de structures** (loyer, assurance, électricité...) ne sont pas éligibles.

→ **Les frais d'ingénierie** : les frais d'ingénierie correspondent aux **temps de préparation du projet** (temps de réunions, communication, recherches de partenaires...) et **temps d'évaluation du projet** (traitement des enquêtes, réalisation des bilans...).

→ Prise en charge des frais d'ingénierie à **hauteur de 30 % maximum de la participation finale de la CFPPA**. Dans la fiche budget, le porteur devra distinguer les temps d'ingénierie et les temps d'animation.

→ dans le cadre d'un **renouvellement d'action**, prise en charge des frais d'ingénierie à **hauteur de 20 % maximum de la participation finale de la CFPPA**.

3. Renouvellement des actions

Il n'y a **pas de pérennisation des financements** par la CFPPA (effet levier du financement). Les porteurs ont la possibilité de proposer des actions similaires à celles déjà soutenues, dans la limite de deux années consécutives.

Une exception pour les actions de soutien psychosocial à destination des aidants de personnes de plus de 60 ans de type «groupes de parole » : possibilité de renouveler ce type d'action sans condition de nouveau territoire et/ou nouveau participants.

- **Pour les autres actions : possibilité de renouveler une action au-delà des 2 années sous conditions :**
 - que le projet soit réalisé sur un **autre territoire** ou bénéficie à un **public différent**
 - si public différent : le porteur devra démontrer/expliciter qu'un besoin a été exprimé par de nouvelles personnes (liste d'attente par exemple)
 - Si territoire différent à chaque fois : le porteur de projet devra **travailler avec les acteurs locaux** sur les suites de l'action, si celle-ci présente des résultats satisfaisant et un intérêt

pour les participants de poursuivre.

→ que le bilan de la première action ait bien été transmis et corresponde aux objectifs fixés.

- **Dans le bilan** : le porteur de projet devra transmettre une feuille d'émargement anonymisée des personnes ayant participé aux actions

4. Report des actions

Les mesures dérogatoires mises en place la CNSA suite à la crise sanitaire ont pris fin le 31 décembre 2022.

Désormais, il ne sera plus possible de reporter l'action l'année suivante (au plus tard le 30 janvier de l'année N+1) et les bilans devront obligatoirement être transmis le 1^{er} avril 2023 au plus tard.

En cas de non réalisation des actions, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie des financements attribués.

5. Modalités de conventionnement

Pour les projets se déroulant sur une année civile

Une fois validés, les projets ainsi que les montants alloués sont présentés lors des Commissions Permanentes (CP) pour validation :

- au mois de février pour l'appel à projet du 1^{er} semestre
- au mois de juin (ou septembre) pour l'appel à projet du 2^e semestre

Une convention de partenariat est ensuite établie entre le Département et le porteur de projet précisant les engagements des deux parties ainsi que les modalités de versement de la subvention.

A la signature de la convention, un acompte de 80 % est versé au porteur. Le versement du solde de 20 % est subordonné à la transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif :

- avant le 1^{er} avril de l'année N+1 ;
- répondant aux objectifs et soumis à la validation de la conférence des financeurs.

Pour les projets se déroulant sur deux années civiles :

	Conventionnement	Bilans
	Validation par la CFPPA d'un projet se déroulant sur deux années civiles : une enveloppe attribuée par année	
1^{re} année N	Vote du projet et de l'enveloppe attribuée pour la première année en CP : - CP de février pour l'APP du 1 ^{er} semestre - CP de juin/septembre pour l'APP du 2 nd semestre Signature convention par les deux parties Versement de l'acompte de 80 %	Transmission du bilan de la première année avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1 Versement du solde de la subvention
2^{de} année N+1	Vote de l'enveloppe attribuée pour la seconde année lors de la CP de février N+1 Signature d'un avenant à la convention par les deux parties Versement de l'acompte de 80 %	Transmission du bilan de la seconde année avant le 1 ^{er} avril de l'année N+2 Versement du solde de la subvention

6. Périmètre des actions réalisées en EHPAD (habitat inclusif, résidences autonomie)

Les EHPAD sont éligibles aux financements de la CFPPA en prenant en compte les conditions supplémentaires suivantes :

- les actions doivent obligatoirement bénéficier à des **personnes âgées de plus de 60 ans extérieures à l'EHPAD et vivant à domicile**
- obligation pour le porteur de projet d'avoir **1 partenaire** afin de permettre la participation des seniors extérieurs (*exemple : un SAAD, CCAS, association locale... etc*). A cet effet, le porteur de projet devra formaliser un **mode opératoire de communication** précis.
- Les EHPAD peuvent ouvrir les actions aux participants de leur accueil de jour mais devront obligatoirement faire appel à un partenaire afin de permettre la participation de seniors extérieurs.
- une action intergénérationnelle avec l'ouverture seulement à des enfants n'est pas considérée comme ouverte sur l'extérieur
- les familles des résidents sont autorisées à participer aux actions mais cela ne constitue pas une ouverture sur l'extérieur

- dans le bilan, le porteur de projet devra indiquer le nombre de seniors extérieurs ayant participé à l'action
- L'établissement devra veiller à articuler son projet avec l'appel à projet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes relatif à la prévention, et à éviter tout double financement.

Ces dispositions sont applicables aux actions de prévention réalisées au sein d'une résidence autonomie ou d'un habitat inclusif et portées par un prestataire extérieur.

En effet, les résidences autonomie et les habitats inclusifs n'ont pas la possibilité de se positionner sur l'appel à projet CFPPA car ces structures bénéficient de financements par ailleurs (via le forfait autonomie, l'aide à la vie partagée).

C'est au prestataire/partenaire de soumettre le projet à la CFPPA.